

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL, TENUE LE LUNDI 11 JUILLET 2011, AU 5801, BOULEVARD CAVENDISH, À CÔTE SAINT-LUC, À 20 H

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Le Maire Anthony Housefather, B.D.C., L.L.B, M.B.A. qui présidait
Le conseiller Mitchell Brownstein, B. Comm., B.D.C., L.L.B.
Le conseiller Mike Cohen, B.A.
Le conseiller Steven Erdelyi, B.Sc., B.Ed.
Le conseiller Sam Goldbloom, B.A.
La conseillère Ruth Kovac, B.A.
Le conseiller Allan J. Levine, B.Sc., M.A., DPLI
Le conseiller Glenn J. Nashen

ÉTAIENT AUSSI PRÉSENTS :

Mme Tanya Abramovitch, Directrice générale et Directrice de la bibliothèque
Mme Nadia Di Furia, Directrice générale adjointe et Directrice des Ressources humaines
M. Jonathan Shecter, Directeur des services juridiques et greffier, agissant à titre de secrétaire de réunion

PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions a débuté à 20 h 07 pour se terminer à 20 h 32. Quatre (4) personnes ont demandé la parole et ont été entendues.

1) Rhoda Albert

La résidante se plaint concernant les ordures qui couvrent le dépôt à neige et le maire Housefather lui répond que la Ville prendra les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

2) Andre Zoltan

Le résidant se plaint du fait que la neige des rues Tommy Douglas, Bernard Mergler et David Lewis qui a été déposée sur un site à proximité de sa résidence l'hiver dernier a pris beaucoup de temps à fondre, et il demande l'assurance que la Ville fera d'autres arrangements pour se débarrasser de la neige l'an prochain. Le maire Housefather répond qu'il ne peut rien confirmer pour les arrangements de l'an prochain, mais qu'il demandera à l'Ingénierie ce qu'il est possible de faire.

Le résidant demande ensuite que la Ville modifie ses mesures d'apaisement de la circulation de manière à permettre aux automobilistes de rouler à la vitesse permise (40 km/h) dans le secteur Tommy Douglas/David Lewis/Bernard Mergler, ce à quoi le maire Housefather répond qu'il n'est pas possible d'accéder à cette demande puisque ces mesures sont prévues pour inciter les automobilistes à circuler beaucoup plus lentement que la limite de 40 km/h.

3) Hershel Mitchell

Le résidant demande qu'on fasse le point sur la question du prolongement Cavendish, en clarifiant entre autres la position du présent conseil municipal sur ladite question. Le maire Housefather indique clairement que ce conseil est tout à fait en faveur du prolongement de Cavendish. Il explique ensuite qu'un bureau de

projet a été établi il y a un certain temps, lequel a recommandé un tracé, et qu'il appartient au gouvernement provincial de décider ultimement du choix du tracé et du moment où il sera réalisé. Il réitère que la Ville de Côte Saint-Luc est bel et bien déterminée à voir se réaliser le prolongement Cavendish.

4) Toby Shulman

La résidante se plaint à propos de l'état du terrain de stationnement de l'hôtel de ville et mentionne spécifiquement les nids de poule dans l'entrée dudit terrain de stationnement. Le maire Housefather explique que, compte tenu de l'aménagement prochain de l'avenue de l'Hôtel de Ville, il n'y aura pas de travaux majeurs entrepris par la Ville pour le moment; il indique toutefois que la Ville s'occupera de donner suite à sa plainte concernant les nids de poule.

La résidante se plaint des longues files d'attente que doivent subir les automobilistes qui désirent tourner sur Kildare et sur Mackle. Le Maire Housefather lui répond que la question de Kildare est liée aux travaux en cours en raison du réaménagement du Mail Cavendish. Il ajoute que, pour ce qui est de Mackle, la Ville s'occupera de voir ce qu'il y a à faire pour remédier au problème.

La résidante s'informe au sujet des mesures de tolérance pour le stationnement près de Parkhaven, ce à quoi le maire Housefather indique clairement que le fait de stationner trop près d'une intersection constitue une infraction et que la Ville ne peut pas émettre de tolérance pour le stationnement dans ce cas-là.

110701

EXPRESSION DE CONDOLÉANCES – SOLDAT CANADIEN TOMBÉ EN AFGHANISTAN

ATTENDU QUE les Forces armées canadiennes ont été appelées à servir en Afghanistan afin d'y rétablir l'ordre et de protéger la paix dans le cadre d'une force multinationale; et

ATTENDU QUE les vaillants soldats des Forces armées canadiennes se retrouvent souvent en situation de danger alors qu'ils sont au service du Canada et des Canadiens;

ATTENDU QUE le soldat canadien suivant est tombé au service du pays :

Caporal-chef Francis Roy

- 25 juin 2011

Il fut

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER SAM GOLDBLOOM
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER ALLAN J. LEVINE

ET RÉSOLU :

« QUE la Ville de Côte Saint-Luc exprime ses plus profondes sympathies à la famille, aux amis et aux camarades du soldat décédé et fasse parvenir un message d'appui, d'encouragement et d'appréciation à nos troupes en service à l'étranger;

QUE cette résolution soit envoyée au ministre de la Défense nationale, M. Peter Mackay qui en transmettra une copie à la Force terrestre; au député de Mont-Royal, M. Irwin Cotler; et au président de la Légion royale canadienne – Frank Levine, filiale 97;

QUE ladite résolution soit pour action immédiate. »
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

071102

**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU
CONSEIL TENUE LE 13 JUIN 2011**

Il fut

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE RUTH KOVAC
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER ALLAN J. LEVINE

ET RÉSOLU :

« QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil, en date du 13 juin 2011, soit adopté, et qu'il l'est, par les présentes, dans la forme soumise. »
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

110703

**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU
CONSEIL TENUE LE 20 JUIN 2011**

Il fut

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE RUTH KOVAC
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER ALLAN J. LEVINE

ET RÉSOLU :

« QUE le procès-verbal de la séance spéciale du Conseil, en date du 20 juin 2011, soit adopté, et qu'il l'est, par les présentes, dans la forme soumise. »
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

110704

**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU
CONSEIL TENUE LE 29 JUIN 2011**

Il fut

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE RUTH KOVAC
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER ALLAN J. LEVINE

ET RÉSOLU :

« QUE le procès-verbal de la séance spéciale du Conseil, en date du 29 juin 2011, soit adopté, et qu'il l'est, par les présentes, dans la forme soumise. »
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

110705

RAPPORTS MENSUELS POUR JUIN 2011

Il fut

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE RUTH KOVAC
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER MITCHELL BROWNSTEIN

ET RÉSOLU :

« QUE les rapports mensuels des services pour juin 2011 soient et sont, par les présentes, approuvés tels que soumis. »
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

110706

RESSOURCES HUMAINES – EMBAUCHE D'ÉTUDIANTS POUR L'ÉTÉ

Il fut

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MIKE COHEN
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER ALLAN J. LEVINE

ET RÉSOLU :

« QUE le conseil de la Ville de Côte Saint-Luc approuve l'embauche pour l'été des étudiants dont les noms sont énumérés dans le document intitulé « Étudiants - Été » en date du 21 juin 2011, et que la période d'embauche desdits étudiants corresponde à leurs dates respectives indiquées sur la liste susmentionnée;

QUE le certificat du trésorier n° 11-0116 a été émis le 23 juin 2011, par le trésorier adjoint de la ville, attestant la disponibilité des fonds pour couvrir les dépenses décrites. »

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

110707

RESSOURCES HUMAINES – TRAVAUX PUBLICS – EMBAUCHE D'UN AGENT TEMPORAIRE DE DISTRIBUTION-ÉQUIPEMENTS MOTORISÉS – COL BLANC, POSTE AUXILIAIRE

Il fut

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER STEVEN ERDELYI
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER MITCHELL BROWNSTEIN

ET RÉSOLU :

« QUE le Conseil de la Ville de Côte Saint-Luc approuve l'embauche d'Alexander Levy comme agent de distribution – équipement motorisé (poste auxiliaire col blanc), pour une période de huit (8) semaines commençant le 4 juillet 2011;

QUE le certificat du trésorier n° 11-0107 a été émis le 21 juin 2011, par le trésorier adjoint de la ville, attestant la disponibilité des fonds pour couvrir les dépenses décrites. »

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

110708

RESSOURCES HUMAINES – TRAVAUX PUBLICS – EMBAUCHE D'EMPLOYÉS AUXILIAIRES, COLS BLEUS

Il fut

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER STEVEN ERDELYI
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER MITCHELL BROWNSTEIN

ET RÉSOLU :

« QUE le Conseil de la Ville de Côte Saint-Luc approuve la nomination des employés auxiliaires cols bleus dont les noms figurent sur le document intitulé « Employés à temps partiel – cols bleus – embauche » en date du 23 juin 2011, et

que les termes d'emploi de ces employés soient tel que stipulé dans le document mentionné;

QUE le certificat du trésorier n° 11-0115 a été émis le 23 juin 2011, par le trésorier adjoint de la ville, attestant la disponibilité des fonds pour couvrir les dépenses décrites. »

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

110709

**RESSOURCES HUMAINES – PARCS ET LOISIRS – EMBAUCHE D'UN
EMPLOYÉ AUXILIAIRE, COL BLEU**

Il fut

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MITCHELL BROWNSTEIN
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE RUTH KOVAC

ET RÉSOLU :

« QUE le Conseil de la Ville de Côte Saint-Luc approuve l'embauche de l'employé auxiliaire col bleu (Gregory Monkiewicz) dont le nom est inscrit sur le document intitulé « Employés à temps partiel – cols bleus – embauche » en date du 5 juillet 2011, et que les termes d'emploi dudit employé soient tel qu'il est stipulé dans la convention collective;

QUE le certificat du trésorier n° 11-0120 a été émis le 5 juillet 2011, par le trésorier adjoint de la ville, attestant la disponibilité des fonds pour couvrir les dépenses décrites. »

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

110710

**RESSOURCES HUMAINES – PARCS ET LOISIRS – EMBAUCHE
D'EMPLOYÉS AUXILIAIRES, COLS BLANCS**

Il fut

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MITCHELL BROWNSTEIN
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE RUTH KOVAC

ET RÉSOLU :

« QUE le Conseil de la Ville de Côte Saint-Luc approuve l'embauche des employés auxiliaires cols blancs dont les noms figurent sur le document intitulé "Employés à temps partiel – cols blancs – embauche" en date du 5 juillet 2011, et que les périodes d'emploi de ces employés soient tel qu'il est stipulé dans la convention collective;

QUE le certificat du trésorier n° 11-0117 a été émis le 5 juillet 2011, par le trésorier adjoint de la ville, attestant la disponibilité des fonds pour couvrir les dépenses décrites. »

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

110711

**RESSOURCES HUMAINES – ADMINISTRATION DE LA VILLE -
CÔTE SAINT-LUC – MÉMORANDUM DE TRANSACTION - COL BLANC**

Il fut

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MITCHELL BROWNSTEIN
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE RUTH KOVAC

ET RÉSOLU :

« QUE le Conseil de la Ville de Côte Saint-Luc (« Conseil ») reconnaisse que la Ville de Côte Saint-Luc (« la Ville ») a conclu un mémorandum de transaction en date du 28 juin 2011 et que le Conseil approuve ledit Mémorandum de transaction et autorise la directrice générale associée et directrice des Ressources humaines à le signer au nom de la Ville. »

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

110712

**ENTENTE RELATIVE AU PARTAGE DES COÛTS DE CERTAINS SERVICES
LIÉS À LA MISE EN PLACE DE CORRECTIFS EN MATIÈRE D'ÉQUITÉ
SALARIALE POUR LES EMPLOYÉS COLS BLANCS**

CONSIDÉRANT que les enjeux relatifs à la mise en place de correctifs en matière d'équité salariale pour les employés cols blancs sont sensiblement les mêmes pour les municipalités de Beaconsfield, Côte-Saint-Luc, Dollard-des-Ormeaux, Dorval, Hampstead, Kirkland, Montréal-Est, Mont-Royal, Pointe-Claire, Sainte-Anne-de-Bellevue et Westmount;

CONSIDÉRANT les fortes probabilités que l'ensemble des municipalités susmentionnées soient appelées à défendre certaines positions à cet égard devant les tribunaux;

CONSIDÉRANT qu'à cette fin, les municipalités susmentionnées souhaitent partager les frais éventuels de représentation et mandater l'une d'entre elles pour agir comme gestionnaire d'une caisse commune de défense;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour chaque municipalité partie à l'entente d'adopter une résolution en ce sens;

Il fut

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MITCHELL BROWNSTEIN
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE RUTH KOVAC

ET RÉSOLU :

« D'AUTORISER la conclusion d'une entente liant les Villes de Beaconsfield, Côte Saint-Luc, Dollard-des-Ormeaux, Dorval, Hampstead, Kirkland, Montréal-Est, Mont-Royal, Pointe-Claire, Sainte-Anne-de-Bellevue et Westmount, dans le partage de frais éventuels de représentation pour la mise en place de correctifs en matière d'équité salariale pour les employés cols blancs, et établissant la quote-part de chaque municipalité partie à l'entente;

D'AUTORISER le versement de la quote-part de la municipalité dans une caisse commune de défense;

DE MANDATER la Ville de Kirkland pour agir comme gestionnaire (fiduciaire) de ladite caisse commune;

D'AUTORISER la Directrice générale ou la Directrice générale adjointe à signer ladite entente pour et au nom de la Ville ainsi que tout autre document requis pour donner suite à la présente;

D'IMPUTER cette dépense au poste budgétaire 02-190-00-695. »
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

LE CONSEILLER STEVEN ERDELYI S'EST ABSENTÉ DE LA RÉUNION

110713

**FINANCE – APPROBATION DES DÉBOURSÉS POUR LA PÉRIODE DU
1^{ER} JUIN 2011 AU 30 JUIN 2011**

Il fut

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ALLAN J. LEVINE
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER MITCHELL BROWNSTEIN

ET RÉSOLU :

« QUE les déboursés pour la période du 1^{er} au 30 juin 2011, pour un total de 29 481 907,37 \$ en fonds canadiens, soient et sont, par les présentes, approuvés ;

QUE le certificat du trésorier n^o 11-0131 a été émis le 8 juillet 2011, par le trésorier adjoint de la ville, attestant la disponibilité des fonds pour couvrir les dépenses décrites. »
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

110714

**RÈGLEMENT INTITULÉ : « RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LA GRILLE
TARIFAIRE POUR LES ACTIVITÉS CULTURELLES, SPORTIVES, ET
RÉCRÉATIVES POUR L'AUTOMNE 2011 ET L'HIVER 2012 » - ADOPTION**

Il fut

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MITCHELL BROWNSTEIN
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE RUTH KOVAC

ET RÉSOLU :

« QUE le règlement intitulé : « Règlement établissant la grille tarifaire pour les activités culturelles, sportives, et récréatives pour l'automne 2011 et l'hiver 2012 » soit et est, par les présentes, adopté et numéroté 2369. »
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

LE CONSEILLER STEVEN ERDELYI EST REVENU DANS LA SALLE.

110715

VILLE DE CÔTE SAINT-LUC – DÉCLARATION À L'ÉGARD DU MOUVEMENT SPORT PUR

ATTENDU QUE, le 6 novembre 2008, le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES), au nom du Mouvement Sport pur, a publié un rapport intitulé : L'influence du sport, le rapport Sport pur;

ATTENDU QUE Sport pur est un mouvement national pour le sport et les communautés, dont la mission principale est de servir de catalyseur pour aider le sport à atteindre son plein potentiel à titre d'actif public pour le Canada et la société canadienne et ce, en apportant une contribution importante au développement de la jeunesse, au bien-être des personnes et à la qualité de la vie dans nos collectivités;

ATTENDU QU'il est maintenant prouvé que les avantages du sport vont bien au-delà des effets bénéfiques de l'activité physique sur la santé, qui sont connus depuis longtemps :

- une population plus en santé et plus active
- de meilleurs résultats scolaires, tant en terme de scolarisation que d'assiduité et d'accomplissements
- davantage de jeunes aptes au travail qui possèdent des compétences essentielles transférables
- des niveaux plus élevés de capacité sociale et de confiance sociale
- l'intégration plus rapide des nouveaux arrivants dans la communauté
- amélioration de l'inclusion, de la santé et du bien-être des personnes handicapées
- sensibilisation accrue aux questions environnementales et mobilisation sociale

ATTENDU QU'aucun autre aspect de la vie communautaire n'a démontré une influence comparable pour permettre à autant de jeunes d'être en contact avec des modèles adultes positifs et des mentors, et leur offrir des possibilités de développement positif et l'acquisition de connaissances essentielles dans la vie;

ATTENDU QUE, pour profiter pleinement de ces précieux avantages, le sport doit se pratiquer dans le respect des valeurs d'excellence, de loyauté, de plaisir et d'inclusion;

ATTENDU QUE le sport enrichit la vie des Canadiens d'une multitude de façons, dans leurs rôles comme participants, spectateurs, entraîneurs et bénévoles;

Il fut

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MITCHELL BROWNSTEIN
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE RUTH KOVAC

ET RÉSOLU :

« QUE le Conseil de la Ville de Côte Saint-Luc, par la présente, déclare la Ville de Côte Saint-Luc « Communauté Sport pur » et se joigne aux 158 autres communautés et 2 175 membres, organismes, clubs, ligues et équipes Sport pur dans l'ensemble du Canada;

ET QU'IL SOIT DE PLUS RÉSOLU QUE, en tant que communauté, nous nous efforcerons d'adopter les mesures suivantes :

1. Veiller à l'accès équitable aux installations et aux programmes sportifs, particulièrement pour les nouveaux Canadiens, les gens à revenu modeste, et les personnes handicapées

2. Établir clairement les normes en matière de comportement éthique et d'inclusion pour toutes les installations et tous les programmes sportifs financés par la municipalité
3. Déterminer de quelle façon le sport peut contribuer à faire progresser les objectifs sociaux et économiques clés et développer des stratégies et des liens pour que cela se produise
4. Faciliter le dialogue entre la communauté sportive et les autres organismes communautaires et unir les efforts en vue d'atteindre les objectifs communautaires
5. Élaborer un plan communautaire intégré d'activités sportives, destiné à offrir des expériences sportives accessibles et de qualité à tous les membres de la communauté. »

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

110716

**PARCS ET LOISIRS – ENTENTE AVEC LA COMMISSION SCOLAIRE
ENGLISH-MONTREAL CONCERNANT L'UTILISATION DES TERRAINS DE
TENNIS DE WAGAR**

Il fut

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ALLAN J. LEVINE
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER MITCHELL BROWNSTEIN

ET RÉSOLU :

« QUE le Conseil de la Ville de Côte Saint-Luc approuve la conclusion d'une entente de droits superficiaires (« Entente ») avec la Commission scolaire English-Montreal concernant les terrains de tennis situés dans la cour Wagar sur l'avenue Caldwell, selon les termes substantiellement similaires ou identiques à ceux contenus dans le projet d'entente joint aux présentes;

QUE les résultats de l'appel d'offres relatif au resurfacement des terrains de tennis Wagar soient ajoutés à l'Entente;

QUE la conseillère générale associée de la Ville soit, et elle est, par la présente autorisée à signer l'Entente au nom de la Ville. »

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

110717

**PARCS ET LOISIRS - RECONSTRUCTION DES TERRAINS DE TENNIS DE
WAGAR**

ATTENDU QUE la Ville de Côte Saint-Luc a lancé un appel d'offres public pour la reconstruction des terrains de tennis de Wagar (C-12-11) conformément à la loi et qu'elle a reçu deux (2) soumissions;

ATTENDU QUE Les Entreprises Ventec était le plus bas soumissionnaire conforme;

Il fut

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ALLAN J. LEVINE
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER MITCHELL BROWNSTEIN

ET RÉSOLU :

« QUE le Conseil de la Ville de Côte Saint-Luc, par la présente, octroie le contrat pour la reconstruction des terrains de tennis situés à la cour Wagar sur l'avenue Caldwell, conformément à l'appel d'offres C-12-11, à Les Entreprises Ventec Inc., et autorise le paiement d'un montant n'excédant pas 195 992 \$, plus les taxes applicables;

QUE le certificat du trésorier n^o 11-0121 a été émis le 5 juillet 2011, par le trésorier adjoint de la ville, attestant la disponibilité des fonds pour couvrir les dépenses décrites. »
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

110718

**PARCS ET LOISIRS – CONTRAT DE SERVICE POUR L'IMPRESSION DE
17 000 BROCHURES DU SERVICE DES LOISIRS ET DES PARCS – AUTOMNE
2011 / HIVER 2012**

ATTENDU QUE la Ville de Côte Saint-Luc doit faire imprimer 17 000 brochures pour la saison automne/hiver 2011-2012;

Il fut

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MITCHELL BROWNSTEIN
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE RUTH KOVAC

ET RÉSOLU :

« QUE le Conseil de la Ville de Côte Saint-Luc (« Conseil »), par la présente, octroie un contrat de service au plus bas soumissionnaire, Les Services Graphiques P.R., pour la production d'une brochure de 72 pages avec couverture et pages couleurs, pour les activités organisées par le Service des loisirs et des parcs pour l'automne 2011 et l'hiver 2012;

QUE le contrat susmentionné octroyé à Les Services Graphiques P.R. soit pour un montant n'excédant pas 10 322,00 \$, plus les taxes applicables, et que le Conseil autorise également une somme additionnelle égale à *cinq pour cent* (5 %) pour frais divers au-delà du montant approuvé, lesdits frais divers s'appliquant aux ajustements nécessaires et autres dépenses imprévues;

QUE le certificat du trésorier n^o 11-0122 a été émis le 5 juillet 2011, par le trésorier adjoint de la ville, attestant la disponibilité des fonds pour couvrir les dépenses décrites. »
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

110719

**PARCS ET LOISIRS – ACHAT DE BASES DE BÉTON POUR ÉQUIPEMENT DE
CONDITIONNEMENT PHYSIQUE EXTÉRIEUR**

ATTENDU QUE la Ville de Côte Saint-Luc a lancé un appel d'offres public pour la sélection et l'achat de bases de béton pour équipement de conditionnement

physique extérieur (C-21-11) conformément à la loi, et qu'elle a reçu trois (3) soumissions;

ATTENDU QUE Terrassement Limoges était le plus bas soumissionnaire conforme;

Il fut

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MITCHELL BROWNSTEIN
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE RUTH KOVAC

ET RÉSOLU :

« QUE la Ville de Côte Saint-Luc, par la présente, octroie le contrat pour la sélection et l'achat de bases de béton pour équipement de conditionnement physique extérieur, conformément à l'appel d'offres C-21-11, à Terrassement Limoges, et qu'elle autorise le paiement d'un montant n'excédant pas 11 096,07 \$, plus les taxes applicables;

QUE le certificat du trésorier n° 11-0127 a été émis le 7 juillet 2011, par le trésorier adjoint de la ville, attestant la disponibilité des fonds pour couvrir les dépenses décrites. »

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

110720

PARCS ET LOISIRS – ACHAT DE PETITS ÉQUIPEMENTS POUR PARCS

ATTENDU QUE la Ville de Côte Saint-Luc a lancé un appel d'offres pour la sélection et l'achat de petits équipements pour parcs (C-25-11), conformément à la loi, et qu'elle a reçu une (1) soumission;

Il fut

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MITCHELL BROWNSTEIN
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE RUTH KOVAC

ET RÉSOLU :

« QUE le Conseil de la Ville de Côte Saint-Luc octroie un contrat pour l'achat d'équipement de terrain de jeux conformément à l'appel d'offres C-25-11 à Techsport Inc., le seul ou plus bas soumissionnaire conforme, pour un montant n'excédant pas 50 272,60 \$, plus les taxes applicables, sous réserve du droit de la Ville à négocier des conditions financières satisfaisantes et à défaut de quoi ledit contrat d'achat peut ne pas être octroyé;

QUE le certificat du trésorier n° 11-0132 a été émis le 8 juillet 2011, par le trésorier adjoint de la ville, attestant la disponibilité des fonds pour couvrir les dépenses décrites. »

ADOPTÉE PAR LA MAJORITÉ DES VOIX AVEC LE CONSEILLER ALLAN J. LEVINE ENREGISTRANT SA DISSIDENCE

110721

**PARCS ET LOISIRS - CENTRE COMMUNAUTAIRE ET AQUATIQUE –
CONTRAT D'ENTRETIEN POUR LE SYSTÈME DE VENTILATION,
CHAUFFAGE ET CLIMATISATION**

ATTENDU QUE la Ville de Côte Saint-Luc a besoin d'un contrat de service pour l'entretien des systèmes de chauffage, ventilation et climatisation du Centre communautaire et aquatique;

Il fut

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE RUTH KOVAC
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER MITCHELL BROWNSTEIN

ET RÉSOLU :

« QUE le Conseil de la Ville de Côte Saint-Luc approuve la conclusion d'une entente de service (« Entente ») avec Kolostat Inc. pour l'entretien des systèmes CVCA au Centre communautaire et aquatique (« CCA »), pour une année garantie (Année 1 telle que précisée plus loin), et possiblement jusqu'à quatre (4) années additionnelles, soit jusqu'au 8 juillet 2016 (collectivement « années optionnelles »), selon les conditions d'affaires suivantes :

- a) Prix pour l'année garantie (Année 1 : 8 juillet 2011 – 8 juillet 2012) : 15 658,00 \$ plus les taxes applicables;

Et, à condition que la Ville puisse négocier des conditions satisfaisantes au contrat pour les années optionnelles :

- b) Prix pour les années optionnelles : 33 487,00 \$, indexé de 2 % par année, plus les taxes applicables;

QUE la conseillère générale associée de la Ville soit et elle est par la présente autorisée à négocier une entente sur les conditions qu'elle juge satisfaisantes et à signer l'Entente au nom de la Ville pour l'année garantie (Année 1);

QUE le certificat du trésorier n^o 11-0130 a été émis le 8 juillet 2011, par le trésorier adjoint de la ville, attestant la disponibilité des fonds pour couvrir les dépenses décrites pour l'Année 1 pour la portion correspondant au calendrier de l'année 2011. »

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

110722

PARCS ET LOISIRS - CENTRE COMMUNAUTAIRE ET AQUATIQUE – OFFRE DE SERVICES DE SOUCY AQUATIK - CONTRAT D'ENTRETIEN POUR PISCINES

ATTENDU QUE la Ville de Côte Saint-Luc a besoin d'un contrat de service pour l'entretien de la section aquatique du Centre communautaire et aquatique;

Il fut

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE RUTH KOVAC
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER MITCHELL BROWNSTEIN

ET RÉSOLU :

« QUE le Conseil de la Ville de Côte Saint-Luc approuve les conditions générales de l'offre de service d'entretien aquatique par Soucy Aquatik, division de Piscines Soucy, compagnie d'installation pour les piscines intérieures du Centre communautaire et aquatique, comme suit :

- 6 visites de service pour les 2 premiers mois d'opération, à 1 195,00 \$/semaine, pour un total de 9 560,00 \$, plus les taxes applicables;

- 2 visites de service pour les 2 mois suivants d'opération, à 415,00 \$/semaine, pour un total de 3 400,00\$, plus les taxes applicables;
- 135,00 \$/heure pour les suppléments, plus les taxes applicables;
- Les visites de service couvrent seulement les travaux inclus (« Travaux inclus ») décrits dans l'offre de service susmentionnée :
 - Vérification des pressions d'opérations des systèmes de filtration et de jeux d'eau
 - Opération de lavage à contre-courant des filtres à sable (1 par jour)
 - Nettoyage des tamis des pompes (1 fois par semaine)
 - Vérification et calibration du contrôleur de traitement d'eau (1 fois par semaine)
 - Vérification et nettoyage du bassin d'équilibre si requis (1 fois par semaine)
 - Nettoyage des paniers d'écumoirs du bassin récréatif (1 fois par semaine)
 - Vérification des contrôleurs de niveau d'eau automatisé (1 fois par semaine)
 - Vérification et ajustement des jeux d'eau.

QUE la conseillère générale associée de la Ville soit et elle est autorisée à conclure et à signer une entente de service avec le fournisseur du contrat de service à ces conditions, ou à de meilleures conditions qu'elle pourra être en mesure de négocier;

QUE le certificat du trésorier n° 11-0129 a été émis le 8 juillet 2011, par le trésorier adjoint de la ville, attestant la disponibilité des fonds pour couvrir les dépenses décrites. »

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

110723

**PARCS ET LOISIRS – CENTRE COMMUNAUTAIRE ET AQUATIQUE –
AMEUBLEMENT DE L'ATELIER DE DANSE**

ATTENDU QUE la Ville de Côte Saint-Luc a lancé un appel d'offres sur invitation pour l'ameublement du studio de danse du Centre communautaire et aquatique, conformément à la loi, et qu'elle a reçu deux (2) soumissions;

ATTENDU QUE Centre Muscle UP était le plus bas soumissionnaire conforme;

Il fut

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE RUTH KOVAC
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER MITCHELL BROWNSTEIN

ET RÉSOLU :

« QUE le Conseil de la Ville de Côte Saint-Luc, par la présente, octroie le contrat pour l'achat d'ameublement, conformément à l'appel d'offres Q-20-11, à Centre Muscle UP, et qu'il autorise le paiement d'un montant n'excédant pas 12 198,75 \$ plus 200 \$ pour les frais de transport, plus les taxes applicables;

QUE le certificat du trésorier n° 11-0126 a été émis le 6 juillet 2011, par le trésorier adjoint de la ville, attestant la disponibilité des fonds pour couvrir les dépenses décrites. »

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

110724

**PARCS ET LOISIRS – CONTRAT POMERLEAU – ORDRE DE CHANGEMENT
POUR DES PLACES DE STATIONNEMENT ADDITIONNELLES**

ATTENDU QUE la Ville de Côte Saint-Luc a un contrat avec Pomerleau Inc. pour la construction du Centre communautaire et aquatique;

ATTENDU QUE la Ville de Côte Saint-Luc a demandé à Pomerleau Inc. de construire des places de stationnement additionnelles dans le secteur du Centre communautaire et aquatique;

Il fut

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE RUTH KOVAC
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER MITCHELL BROWNSTEIN

ET RÉSOLU :

« QUE le Conseil de la Ville de Côte Saint-Luc, par la présente, approuve un ordre de changement lié à l'étendue des travaux, et plus spécifiquement, l'ajout de places de stationnement selon le plan joint aux présentes comme Annexe C pour faire partie intégrante du procès-verbal, conformément au contrat avec Pomerleau Inc. (C-22-10);

QUE ce changement prévoit une dépense additionnelle de 149 470,20 \$ plus taxes, dont le paiement sera fait à même le fonds de réserve adopté par le Conseil lors d'une séance spéciale du conseil le 4 octobre 2010;

QUE le certificat du trésorier n° 11-0128 a été émis le 8 juillet 2011, par le trésorier adjoint de la ville, attestant la disponibilité des fonds pour couvrir les dépenses décrites;

QUE le maire Anthony Housefather et/ou le directeur des Loisirs et des parcs, David Taveroff, soient autorisés à signer tout document approprié au nom de la Ville pour mettre en application l'ordre de changement susmentionné. »

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

110725

**INGÉNIERIE – SERVICES PROFESSIONNELS (CONSULTANT DE PROJET) –
GAINAGE DES CONDUITES D'EAU**

Il fut

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER STEVEN ERDELYI
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER MITCHELL BROWNSTEIN

ET RÉSOLU :

« QUE le Conseil de la Ville de Côte Saint-Luc approuve et octroie le contrat de consultant de projet pour le gainage de conduites d'eau (pour 8 rues) conformément à l'appel d'offres C-19-11 à Dessau inc., en tant que plus bas soumissionnaire conforme, pour la somme de 58 000,00 \$ (incluant des honoraires conditionnels de 10 000 \$) plus les taxes applicables;

QUE ce soumissionnaire a obtenu le plus haut pointage (pointage requis de 70 points ou plus) conformément au système de pondération et d'évaluation des soumissions, et qu'il est par conséquent considéré, en vertu de la Loi sur les cités et villes, comme le plus bas soumissionnaire conforme;

QUE ce projet et son financement ont été approuvés conformément au Règlement 2359;

QUE le certificat du trésorier n° 11-0124 a été émis le 6 juillet 2011, par le trésorier adjoint de la ville, attestant la disponibilité des fonds pour couvrir les dépenses décrites. »

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

110726

INGÉNIERIE – SERVICES PROFESSIONNELS - RESURFAÇAGE DES RUES

Il fut

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER STEVEN ERDELYI
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER MITCHELL BROWNSTEIN

ET RÉSOLU :

QUE, conformément à l'appel d'offres C-21-11, le Conseil de la Ville de Côte Saint-Luc approuve et octroie le contrat pour services professionnels à Cima s.e.n.c. pour la préparation des spécifications pour le lancement d'appels d'offres proposé pour le resurfaçage de rues, pour la somme de 54 500,00 \$, plus les taxes applicables;

QUE ce soumissionnaire a obtenu le plus haut pointage (pointage requis de 70 points ou plus) conformément au système de pondération et d'évaluation des soumissions, et qu'il est par conséquent considéré, en vertu de la Loi sur les cités et villes, comme le plus bas soumissionnaire conforme;

QUE ce projet et son financement ont été approuvés conformément au Règlement 2357;

QUE le certificat du trésorier n° 11-0125 a été émis le 6 juillet 2011, par le trésorier adjoint de la ville, attestant la disponibilité des fonds pour couvrir les dépenses décrites. »

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

110727

INGÉNIERIE – RECONSTRUCTION DE TROTTOIRS

Il fut

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER STEVEN ERDELYI
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER MITCHELL BROWNSTEIN

ET RÉSOLU :

« QUE le Conseil de la Ville de Côte Saint-Luc approuve et octroie le contrat pour la reconstruction de trottoirs conformément à l'appel d'offres C-24-11 à C.T.I. Construction, en tant que plus bas soumissionnaire conforme, pour la somme de 177 342,00 \$, plus les taxes applicables;

QUE ce projet et son financement ont été approuvés conformément au Règlement 2356;

QUE le certificat du trésorier n° 11-0123 a été émis le 6 juillet 2011, par le trésorier adjoint de la ville, attestant la disponibilité des fonds pour couvrir les dépenses décrites. »

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

110728

TRAVAUX PUBLICS – ACHAT D'UN ÉLÉVATEUR HYDRAULIQUE

Il fut

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER STEVEN ERDELYI
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER MITCHELL BROWNSTEIN

ET RÉSOLU :

« QUE le Conseil de la Ville de Côte Saint-Luc octroie un contrat pour l'achat d'un élévateur hydraulique conformément à l'appel d'offres C-18-11 à Centre des pièces Gagnon, en tant que seul soumissionnaire conforme, pour le prix de 57 585,11 \$, plus les taxes applicables;

QUE l'achat de l'élévateur hydraulique susmentionné a été planifié, financé et approuvé dans le cadre du règlement 2363 pour une somme n'excédant pas 50 000 \$, et que le solde de 7 785,11 \$, plus les taxes applicables, soit financé à même le fonds de roulement, à rembourser en versements annuels pour une période maximale de cinq (5) ans;

QUE le certificat du trésorier n° 11-0118 a été émis le 29 juin 2011, par le trésorier adjoint de la ville, attestant la disponibilité des fonds pour couvrir les dépenses décrites. »

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

110729

TRAVAUX PUBLICS – ACHAT D'UN CAMION À ORDURES À CHARGEMENT FRONTAL

Il fut

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER STEVEN ERDELYI
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER MITCHELL BROWNSTEIN

ET RÉSOLU :

« QUE le Conseil de la Ville de Côte Saint-Luc octroie un contrat pour l'achat d'un camion à ordures à chargement frontal, conformément à l'appel d'offres C-17-11 à Labrie Groupe Environnemental, le plus bas soumissionnaire conforme, au prix de 264 953,00 \$, plus les taxes applicables;

QUE l'achat du camion susmentionné a été planifié et approuvé dans le cadre du règlement 2362, Projet numéro 2362-001;

QUE le certificat du trésorier n° 11-0119 a été émis le 29 juin 2011, par le trésorier adjoint de la ville, attestant la disponibilité des fonds pour couvrir les dépenses décrites. »

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

110730

AMÉNAGEMENT URBAIN – DÉROGATION MINEURE – LOTS NOS 1590562 ET 4520948 – CÔTE SAINT-LUC

Il fut

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE RUTH KOVAC
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER MIKE COHEN

ET RÉSOLU :

« QUE, conformément aux dispositions du Règlement G18-0005, une demande de dérogation mineure concernant une propriété localisée sur l'avenue Marc Chagall, lots 1590562 et 4520948, soit et est, par les présentes, approuvée, le tout tel que plus amplement décrit ci-dessous :

La demande de dérogation mineure vise à permettre :

- a) Onze (11) unités d'habitation en rangée au lieu d'un maximum de sept (7) unités d'habitation en rangée, le tout selon les dispositions du règlement de zonage n° 2217, article 1-9 (définition d'habitation en rangée).
- b) La hauteur du rez-de-chaussée au dessus du niveau du trottoir de la ville à sept (7) pieds au lieu d'un maximum de cinq (5) pieds, le tout selon les dispositions du règlement de zonage n° 2217, article 4-6-1 b).
- c) Des patios situés dans la cour avant au lieu d'être situés dans la cour arrière, le tout selon les dispositions du règlement de zonage n° 2217, article 4-4-5 c).
- d) Des balcons latéraux avec un espace de service en dessous situés à 0.3m (1.0') des lignes latérales de propriété au lieu d'un minimum de 0.91m (3.0') et sans avoir un espace de service en dessous, le tout selon les dispositions du règlement de zonage 2217, l'article 4-2-2.»

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES VOIX, AVEC LE CONSEILLER STEVEN ERDELYI EXPRIMANT SA DISSIDENCE ET LE CONSEILLER GLENN J. NASHEN VOTANT EN FAVEUR TOUT EN FORMULANT UNE RÉSERVE

110731

AMÉNAGEMENT URBAIN – DÉROGATION MINEURE – 5784 CALDWELL – CÔTE SAINT-LUC

Il fut

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE RUTH KOVAC
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER ALLAN J. LEVINE

ET RÉSOLU :

« QUE, conformément aux dispositions du Règlement G18-0005, une demande de dérogation mineure concernant une propriété localisée au 5784 Caldwell Lot 1053620 soit et est, par les présentes, approuvée, le tout tel que plus amplement décrit ci-dessous :

La demande de dérogation mineure vise à permettre à une habitation jumelée bi-familiale existante construite en 1966 sous le permis n° 2507 d'être située à 4.02m (13.19') de la ligne de propriété avant au lieu du minimum de 6.09m (20.0'), et à 3.89m (12.76') de la ligne latérale de propriété du côté nord-est au lieu du minimum de 3.96m (13.0'), le tout selon les dispositions du règlement de zonage n° 2217, annexe «B» (zone RB-14).»

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

110732

**AMÉNAGEMENT URBAIN – DÉROGATION MINEURE – 6854 KORCZAK –
CÔTE SAINT-LUC**

Il fut

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE RUTH KOVAC
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER ALLAN J. LEVINE

ET RÉSOLU :

« QUE, conformément aux dispositions du Règlement G18-0005, une demande de dérogation mineure concernant une propriété localisée au 6854 Korczak, Lot 1561414 soit et est, par les présentes, approuvée, le tout tel que plus amplement décrit ci-dessous :

La demande de dérogation mineure vise à permettre une habitation détachée unifamiliale d'avoir une tour d'ascenseur située dans la cour latérale à 6'9" de la ligne de lot du côté nord-est au lieu de la distance minimale requise de 12'0" pour une habitation unifamiliale détachée, le tout selon les dispositions du règlement de zonage 2217, annexe «B» (zone RU-36).»

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

110733

**AMÉNAGEMENT URBAIN – DÉROGATION MINEURE – 7000 MACKLE –
CÔTE SAINT-LUC**

Il fut

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE RUTH KOVAC
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER ALLAN J. LEVINE

ET RÉSOLU :

« QUE, conformément aux dispositions du Règlement G18-0005, une demande de dérogation mineure concernant une propriété localisée au 7000 Mackle Lot 1053559 soit et est, par les présentes, approuvée, le tout tel que plus amplement décrit ci-dessous :

La demande de dérogation mineure vise à permettre l'installation au mur d'une enseigne d'une superficie de 76,84 pi.ca. au lieu de la superficie maximale de 20 pi.ca, le tout selon les dispositions du règlement de zonage 2217, l'art 9-3-2.»

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

110734

**AMÉNAGEMENT URBAIN – DÉROGATION MINEURE – 5525 SILVERSON –
CÔTE SAINT-LUC**

Il fut

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE RUTH KOVAC
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER ALLAN J. LEVINE

ET RÉSOLU :

« QUE, conformément aux dispositions du Règlement G18-0005, une demande de dérogation mineure concernant une propriété localisée au 5525

Silverson Lot 1561756 soit et est, par les présentes, approuvée, le tout tel que plus amplement décrit ci-dessous :

La demande de dérogation mineure vise à permettre à une habitation unifamiliale isolée existante construite en 1958, en vertu du permis n° 668 :

- a) d'être située à 4,35 m (14,27 pi) de la ligne de propriété avant au lieu du minimum de 4,57 (15,0 '), et à 1,52 m (4,98 pi) de la ligne latérale côté nord au lieu du minimum de 1,98 m (6,5 pi), le tout selon les dispositions du règlement de zonage 2217, annexe «B» (zone RU-7); et
- b) d'avoir un balcon arrière en fibre de verre de projeté 5'0 dans la marge latérale minimale au lieu d'avoir une projection maximale de 2'6", le tout selon les dispositions de le règlement de zonage 2217, l'article 4-2-2.»

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

110735

AMÉNAGEMENT URBAIN – DÉROGATION MINEURE – 5743/5745 ELDRIDGE – CÔTE SAINT-LUC

Il fut

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE RUTH KOVAC
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER ALLAN J. LEVINE

ET RÉSOLU :

« QUE, conformément aux dispositions du Règlement G18-0005, une demande de dérogation mineure concernant une propriété localisée au 5743/5745 Eldridge Lot 1053056 soit et est, par les présentes, approuvée, le tout tel que plus amplement décrit ci-dessous :

La demande de dérogation mineure vise à permettre une habitation jumelée semi-détachée existante construite en 1960 en vertu du permis n° 1220, d'être située à 11'0 de la ligne de lot latérale côté est au lieu de la distance minimale requise de 13'0, le tout selon les dispositions du règlement de zonage 2217, annexe B (zone RB-6).»

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

110736

AMÉNAGEMENT URBAIN – PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) – 636 HUDSON – VILLE DE CÔTE SAINT-LUC

Il fut

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE RUTH KOVAC
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER STEVEN ERDELYI

ET RÉSOLU :

« QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale, reçu le 5 avril 2011 montrant la construction d'une maison unifamiliale détachée sur le lot 1290409 au 636 Hudson et préparé par Victor Simion, architecte, pour la réunion du Comité consultatif d'urbanisme du 13 juin, 2011 soit approuvé conformément aux dispositions du chapitre 14 du Règlement 2217 de la Ville de Côte Saint-Luc. »

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

110737

**AMÉNAGEMENT URBAIN – PLAN D’IMPLANTATION ET D’INTÉGRATION
ARCHITECTURALE (PIIA) – 6561 ALDRIN – VILLE DE CÔTE SAINT-LUC**

Il fut

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE RUTH KOVAC
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER ALLAN J. LEVINE

ET RÉSOLU :

« QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale, reçu le 27 janvier 2011 montrant élévations montrant des modifications à la façade arrière sur le lot 4574549 au 6561 Aldrin et préparé par S. Pichette, architecte, pour la réunion du Comité consultatif d'urbanisme du 13 juin, 2011, soit approuvé conformément aux dispositions du chapitre 14 du Règlement 2217 de la Ville de Côte Saint-Luc. »

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

110738

**AMÉNAGEMENT URBAIN – PLAN D’IMPLANTATION ET D’INTÉGRATION
ARCHITECTURALE (PIIA) – 6854 KORCZAK – VILLE DE CÔTE SAINT-LUC**

Il fut

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE RUTH KOVAC
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER ALLAN J. LEVINE

ET RÉSOLU :

« QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale, reçu le 7 juin 2011 montrant des élévations montrant la construction d'une tour d'ascenseur qui sera située dans la cour latérale nord-est d'une maison unifamiliale détachée sur le lot 1561414 au 6854 Korczak et préparé par Stephen Eden, architecte, pour la réunion du Comité consultatif d'urbanisme du 13 juin 2011, soit approuvé conformément aux dispositions du chapitre 14 du Règlement 2217 de la Ville de Côte Saint-Luc.»

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

110739

**AMÉNAGEMENT URBAIN – PLAN D’IMPLANTATION ET D’INTÉGRATION
ARCHITECTURALE (PIIA) – 7000 MACKLE – VILLE DE CÔTE SAINT-LUC**

Il fut

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE RUTH KOVAC
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER ALLAN J. LEVINE

ET RÉSOLU :

« QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale, reçu le 13 juin 2011 montrant élévations montrant l'installation d'une enseigne murale et d'une enseigne à baldaquin sur le lot 1053559 au 7000 Mackle et préparé par BR Design, pour la réunion du Comité consultatif d'urbanisme du 13 juin 2011 soit approuvé conformément aux dispositions du chapitre 14 du Règlement 2217 de la Ville de Côte Saint-Luc.»

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

110740

**AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT 2217-OO-P1 À ÊTRE INTITULÉ :
« RÈGLEMENT POUR AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 2217 DE
LA VILLE DE CÔTE SAINT-LUC AFIN DE RÉDUIRE LES LIMITES ACTUELLES
DE LA ZONE PM-36 ET DE CRÉER À L'INTÉRIEUR DES ANCIENNES LIMITES
DE LA ZONE PM-36, LA NOUVELLE ZONE RU-65 »**

La Conseillère Ruth Kovac a donné un avis de motion que le règlement n° 2217-OO-P1 à être intitulé : « Règlement pour amender le règlement de zonage n° 2217 de la Ville de Côte Saint-Luc afin de réduire les limites actuelles de la zone PM-36 et de créer à l'intérieur des anciennes limites de la zone PM-36, la nouvelle zone RU-65 » va être présenté à une réunion subséquente pour adoption. L'objectif de ce règlement est de créer la nouvelle zone RU-65 afin de permettre dans cette zone; la construction de deux ensembles d'habitations unifamiliales jumelées adjacentes au chemin Wavell.

110741

**RÉSOLUTION POUR RENONCER À LA LECTURE DU RÈGLEMENT NO.
2217-OO-P1 À ÊTRE INTITULÉ : « RÈGLEMENT POUR AMENDER LE
PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 2217 DE LA VILLE DE
CÔTE SAINT-LUC AFIN DE RÉDUIRE LES LIMITES ACTUELLES DE LA ZONE
PM-36 ET DE CRÉER À L'INTÉRIEUR DES ANCIENNES LIMITES DE LA ZONE
PM-36, LA NOUVELLE ZONE RU-65 »**

ATTENDU QUE le règlement susmentionné a été remis aux membres du conseil le vendredi 8 juillet 2011;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent, par les présentes, avoir lu ledit règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

Il fut

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE RUTH KOVAC
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER ALLAN J. LEVINE

ET RÉSOLU :

« QUE le Conseil de la Ville de Côte Saint-Luc renonce unanimement à la lecture du règlement n° 2217-OO-P1 à être intitulé : « Règlement pour amender le premier projet de règlement de zonage n° 2217 de la Ville de Côte Saint-Luc afin de réduire les limites actuelles de la zone PM-36 et de créer à l'intérieur des anciennes limites de la zone PM-36, la nouvelle zone RU-65. »

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

110742

**ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N° 2217-OO-P1 À ÊTRE
INTITULÉ : « RÈGLEMENT POUR AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
N° 2217 DE LA VILLE DE CÔTE SAINT-LUC AFIN DE RÉDUIRE LES LIMITES
ACTUELLES DE LA ZONE PM-36 ET DE CRÉER À L'INTÉRIEUR DES
ANCIENNES LIMITES DE LA ZONE PM-36, LA NOUVELLE ZONE RU-65 »**

Il fut

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE RUTH KOVAC
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER ALLAN J. LEVINE

ET RÉSOLU :

« QUE, en conformité avec la «*Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*», le Conseil de la Ville de Côte Saint-Luc adopte par la présente le projet de règlement no. 2217-OO-P1 à être intitulé : « Règlement pour amender le règlement de zonage No. 2217 de la Ville de Côte Saint-Luc afin de réduire les limites actuelles de la zone PM-36 et de créer à l'intérieur des anciennes limites de la zone PM-36, la nouvelle zone RU-65 »;

En conformité avec l'article 125, alinéa 2, de *la loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil délègue au greffier de la ville le pouvoir de fixer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique de consultation. »

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

110743

**AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT 2217-NN-P1 À ÊTRE INTITULÉ:
« RÈGLEMENT POUR AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE No. 2217 DE
LA VILLE DE CÔTE SAINT-LUC AFIN D'AUGMENTER LE NOMBRE MINIMUM
D'ESPACES DE STATIONNEMENT EXTÉRIEUR POUR VISITEURS POUR LES
HABITATIONS MULTIFAMILIALES DES ZONES RM-43 ET RM-56 »**

La Conseillère Ruth Kovac a donné un avis de motion que le règlement no. 2217-NN-P1 à être intitulé: « Règlement pour amender le règlement de zonage No. 2217 de la ville de Côte Saint-Luc afin d'augmenter le nombre minimum d'espaces de stationnement extérieur pour visiteurs pour les habitations multifamiliales des zones RM-43 et RM-56 » va être présenté à une réunion subséquente pour adoption. L'objectif de ce règlement est d'augmenter pour les habitations multifamiliales des zones RM-43 et RM-56, le nombre minimum d'espaces de stationnement extérieur pour visiteurs de 5% du nombre total requis pour les espaces de stationnement intérieur à 10% du nombre total requis pour les espaces de stationnement intérieur.

110744

**RÉSOLUTION POUR RENONCER À LA LECTURE DU RÈGLEMENT NO.
2217-NN-P1 À ÊTRE INTITULÉ: «RÈGLEMENT POUR AMENDER LE PREMIER
PROJET DE RÈGLEMENT DE ZONAGE No. 2217 DE LA VILLE DE
CÔTE SAINT-LUC AFIN D'AUGMENTER LE NOMBRE MINIMUM D'ESPACES
DE STATIONNEMENT EXTÉRIEUR POUR VISITEURS POUR LES
HABITATIONS MULTIFAMILIALES DES ZONES RM-43 ET RM-56 »**

ATTENDU QUE le règlement susmentionné a été remis aux membres du conseil le vendredi 8 juillet 2011;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent, par les présentes, avoir lu ledit règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

Il fut

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE RUTH KOVAC
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER ALLAN J. LEVINE

ET RÉSOLU :

« QUE, le Conseil de la Ville de Côte Saint-Luc renonce unanimement de la lecture du premier projet de règlement no. 2217-NN-P1 à être intitulé:

«Règlement pour amender le règlement de zonage No. 2217, de la ville de Côte Saint-Luc afin d'augmenter le nombre minimum d'espaces de stationnement extérieur pour visiteurs pour les habitations multifamiliales des zones RM-43 et RM-56»

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

110745

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO. 2217-NN-P1 À ÊTRE INTITULÉ: «RÈGLEMENT POUR AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE No. 2217 DE LA VILLE DE CÔTE SAINT-LUC AFIN D'AUGMENTER LE NOMBRE MINIMUM D'ESPACES DE STATIONNEMENT EXTÉRIEUR POUR VISITEURS POUR LES HABITATIONS MULTIFAMILIALES DES ZONES RM-43 ET RM-56 »

Il fut

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE RUTH KOVAC
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER ALLAN J. LEVINE

ET RÉSOLU :

« QUE, en conformité avec la «*Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*», le Conseil de la Ville de Côte Saint-Luc adopte par la présente le projet de règlement no. 2217-NN-P1 à être intitulé: «Règlement pour amender le règlement de zonage No. 2217 de la ville de Côte Saint-Luc afin d'augmenter le nombre minimum d'espaces de stationnement extérieur pour visiteurs pour les habitations multifamiliales des zones RM-43 et RM-56»;

En conformité avec l'article 125, alinéa 2 de *la loi sur l'aménagement et l'urbanisme* le conseil délègue au greffier de la ville le pouvoir de fixer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique de consultation.»

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

110746

AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT 2217-PP-P1 À ÊTRE INTITULÉ: « RÈGLEMENT POUR AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 2217 DE LA VILLE DE CÔTE SAINT-LUC AFIN DE RÉDUIRE LES LIMITES ACTUELLES DE LA ZONE RB-4 ET DE CRÉER À L'INTÉRIEUR DES ANCIENNES LIMITES DE LA ZONE RB-4, LA NOUVELLE ZONE RU-64 »

La Conseillère Ruth Kovac a donné un avis de motion que le règlement no. 2217-PP-P1 à être intitulé: « Règlement pour amender le règlement de zonage No. 2217 de la ville de Côte Saint-Luc afin de réduire les limites actuelles de la zone RB-4 et de créer à l'intérieur des anciennes limites de la zone RB-4, la nouvelle zone RU-64 » va être présenté à une réunion subséquente pour adoption. L'objectif de ce règlement est de réduire les limites de la zone RB-4 et de créer la nouvelle zone RU-64 ainsi que sa grille des usages et normes afin de permettre la construction d'une nouvelle habitation unifamiliale détachée (l'habitation unifamiliale détachée existante a perdu ses droits acquis suite à un incendie).

110747

RÉSOLUTION POUR RENONCER À LA LECTURE DU RÈGLEMENT NO. 2217-PP-P1 À ÊTRE INTITULÉ: «RÈGLEMENT POUR AMENDER LE PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 2217 DE LA VILLE DE CÔTE SAINT-LUC AFIN DE RÉDUIRE LES LIMITES ACTUELLES DE LA ZONE RB-4 ET DE CRÉER À L'INTÉRIEUR DES ANCIENNES LIMITES DE LA ZONE RB-4, LA NOUVELLE ZONE RU-64 »

ATTENDU QUE le règlement susmentionné a été remis aux membres du conseil le vendredi 8 juillet 2011;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent, par les présentes, avoir lu ledit règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

Il fut

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE RUTH KOVAC
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER STEVEN ERDELYI

ET RÉSOLU :

« QUE, le Conseil de la Ville de Côte Saint-Luc renonce unanimement de la lecture du premier projet de règlement no. 2217-PP-P1 à être intitulé: «Règlement pour amender le règlement de zonage No. 2217 de la ville de Côte Saint-Luc afin de réduire les limites actuelles de la zone RB-4 et de créer à l'intérieur des anciennes limites de la zone RB-4, la nouvelle zone RU-64 »
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

110748

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO. 2217-PP-P1 À ÊTRE INTITULÉ: «RÈGLEMENT POUR AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 2217 DE LA VILLE DE CÔTE SAINT-LUC AFIN DE RÉDUIRE LES LIMITES ACTUELLES DE LA ZONE RB-4 ET DE CRÉER À L'INTÉRIEUR DES ANCIENNES LIMITES DE LA ZONE RB-4, LA NOUVELLE ZONE RU-64 »

Il fut

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE RUTH KOVAC
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER STEVEN ERDELYI

ET RÉSOLU :

« QUE, en conformité avec la «*Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*», le Conseil de la Ville de Côte Saint-Luc adopte par la présente le projet de règlement no. 2217-NN-P1 à être intitulé: «Règlement pour amender le règlement de zonage No. 2217 de la ville de Côte Saint-Luc afin de réduire les limites actuelles de la zone RB-4 et de créer à l'intérieur des anciennes limites de la zone RB-4, la nouvelle zone RU-64 » ;

En conformité avec l'article 125, alinéa 2 de *la loi sur l'aménagement et l'urbanisme* le conseil délègue au greffier de la ville le pouvoir de fixer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique de consultation. »
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

110749

**AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT 2217-QQ-P1 À ÊTRE INTITULÉ:
« RÈGLEMENT POUR AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE No. 2217, DE
LA VILLE DE CÔTE SAINT-LUC AFIN DE DIMINUER LA PENTE MAXIMUM DE
L'ACCÈS VÉHICULAIRE DE 10% À 8% POUR LES HABITATIONS
UNIFAMILIALES ET BIFAMILIALES (RU ET RB) »**

La Conseillère Ruth Kovac a donné un avis de motion que le règlement no. 2217-QQ-P1 à être intitulé: « Règlement pour amender le règlement de zonage No. 2217 de la ville de Côte Saint-Luc afin de diminuer la pente maximum de l'entrée véhiculaire de 10% à 8% pour les habitations unifamiliales et bifamiliales (RU et RB)» va être présenté à une réunion subséquente pour adoption. L'objectif de ce règlement est de diminuer la pente maximum de l'entrée véhiculaire de 10% à 8% pour les habitations unifamiliales et bifamiliales

110750

**RÉSOLUTION POUR RENONCER À LA LECTURE DU RÈGLEMENT NO.
2217-QQ-P1 À ÊTRE INTITULÉ: «RÈGLEMENT POUR AMENDER LE
PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT DE ZONAGE No. 2217 DE LA VILLE DE
CÔTE SAINT-LUC AFIN DE DIMINUER LA PENTE MAXIMUM DE L'ACCÈS
VÉHICULAIRE DE 10% À 8% POUR LES HABITATIONS UNIFAMILIALES ET
BIFAMILIALES (RU ET RB)»**

ATTENDU QUE le règlement susmentionné a été remis aux membres du conseil le vendredi 8 juillet 2011;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent, par les présentes, avoir lu ledit règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

Il fut

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE RUTH KOVAC
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER ALLAN J. LEVINE

ET RÉSOLU :

« QUE, le Conseil de la Ville de Côte Saint-Luc renonce unanimement de la lecture du premier projet de règlement no. 2217-QQ-P1 à être intitulé: «Règlement pour amender le règlement de zonage No. 2217 de la Ville de Côte Saint-Luc afin de diminuer la pente maximum de l'accès véhiculaire de 10% à 8% pour les habitations unifamiliales et bifamiliales (RU et RB) »

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

110751

**ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO. 2217-QQ-P1 À ÊTRE
INTITULÉ: «RÈGLEMENT POUR AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE No.
2217 DE LA VILLE DE CÔTE SAINT-LUC AFIN DE DIMINUER LA PENTE
MAXIMUM DE L'ACCÈS VÉHICULAIRE DE 10% À 8% POUR LES
HABITATIONS UNIFAMILIALES ET BIFAMILIALES (RU ET RB) »**

Il fut

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE RUTH KOVAC
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER ALLAN J. LEVINE

ET RÉSOLU :

« QUE, en conformité avec la «*Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*», le Conseil de la Ville de Côte Saint-Luc adopte par la présente le projet de règlement no. 2217-QQ-P1 à être intitulé: «Règlement pour amender le règlement de zonage No. 2217 de la Ville de Côte Saint-Luc afin de diminuer la pente maximum de l'accès véhiculaire de 10% à 8% pour les habitations unifamiliales et bifamiliales (RU et RB) »;

En conformité avec l'article 125, alinéa 2 de *la loi sur l'aménagement et l'urbanisme* le conseil délègue au greffier de la ville le pouvoir de fixer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique de consultation.»

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

110752

AMÉNAGEMENT URBAIN – 5540 ROSEDALE - REMPLACEMENT D'ARBRES

ATTENDU QUE le propriétaire du 5540 Rosedale (« la Propriété ») a demandé d'abattre (« Abattre ») un (1) arbre situé juste devant la propriété.

Il fut

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE RUTH KOVAC
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER SAM GOLDBLOOM

ET RÉSOLU :

« QUE, le conseil, par la présente, exige que l'arbre (1) à abattre soit remplacé par un (1) arbre d'un diamètre de 2 pouces, le tout conformément aux termes et conditions de l'article 11-7-1 *et al.* du règlement de zonage n° 2217-28;

QUE l'arbre (1) qui doit être planté doit être planté sur la Propriété. »
ADOPTÉE PAR LA MAJORITÉ DES VOIX AVEC LES CONSEILLERS GLENN J. NASHEN ET STEVEN ERDELYI ENREGISTRANT LEUR DISSIDENCE

110753

ADOPTION DE L'ENTENTE POUR LES TRAVAUX MUNICIPAUX

Il fut

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MIKE COHEN
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER SAM GOLDBLOOM

ET RÉSOLU :

« QUE le Conseil, par la présente, autorise la Ville de Côte Saint-Luc à signer une entente et un addenda avec 4527038 Canada inc. et Dubelle Developments Ltd. concernant le développement d'infrastructures municipales pour les lots visés par ladite entente;

QUE ladite entente intitulée « *Municipal Works Agreement and Development Standards* » [*Entente pour les travaux municipaux et les normes d'aménagement*] est jointe aux présentes comme Annexe A de façon à faire partie intégrante du procès-verbal;

QUE l'addenda à ladite entente intitulée « *Addenda no 1 à l'Entente pour les travaux municipaux* (« *addenda* ») *directives pour les déboursés de la Ville* » soit annexé aux présentes comme Annexe B de façon à faire partie intégrante du procès-verbal;

QUE l'une ou l'autre des personnes suivantes : le maire, la directrice générale, la directrice générale adjointe, le greffier ou la conseillère générale adjointe soient et sont, par les présentes, autorisées à signer ladite entente pour donner effet à ce qui précède. »

ADOPTÉE PAR LA MAJORITÉ DES VOIX AVEC LES CONSEILLERS STEVEN ERDELYI ET ALLAN J. LEVINE ENREGISTRANT LEUR DISSIDENCE

110754

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT 2370 À ÊTRE INTITULÉ : « RÈGLEMENT SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIR AUX FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS DE LA VILLE »

Le conseiller Steven Erdelyi a donné avis de motion que le règlement 2370 à être intitulé : « Règlement sur la délégation de pouvoir aux fonctionnaires et employés de la Ville » sera présenté à une réunion subséquente pour adoption.

110755

RÉSOLUTION POUR RENONCER À LA LECTURE DU RÈGLEMENT 2370 À ÊTRE INTITULÉ : « RÈGLEMENT SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIR AUX FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS DE LA VILLE »

ATTENDU QUE le règlement susmentionné a été remis aux membres du conseil le vendredi 8 juillet 2011;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent, par les présentes, avoir lu ledit règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

Il fut

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER STEVEN ERDELYI
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER MIKE COHEN

ET RÉSOLU :

« QUE le conseil de la Ville de Côte Saint-Luc renonce unanimement à la lecture du règlement 2370 à être intitulé : « Règlement sur la délégation de pouvoir aux fonctionnaires et employés de la Ville » quand il sera présenté pour adoption, le tout conformément aux dispositions de la loi. »

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

110756

AUTORISATION POUR ENTAMER DES POURSUITES CONTRE INDEMNIPRO ET DESJARDINS ASSURANCES

ATTENDU QU'une requête introductive d'instance a été déposée contre Indemnipro Inc. et Assurances Desjardins (« les assureurs ») ayant trait à la facture n° 2011-000061, en date du 13 mai 2011, pour la somme de 11 161,08 \$ pour le coût des réparations d'un tuyau d'évacuation brisé, ladite facture pouvant être réclamée des assureurs de l'immeuble situé au 5800 Palmer;

Il fut

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MITCHELL BROWNSTEIN
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE RUTH KOVAC

ET RÉSOLU :

« QUE le Conseil de la Ville de Côte Saint-Luc, par les présentes, ratifie la décision d'entamer des poursuites contre les assureurs pour une somme de 11 161,08 \$ par suite des coûts de réparation d'un tuyau d'évacuation;

QUE le directeur des réclamations et litiges, ou la conseillère générale adjointe soit et ils sont, par les présentes, autorisés à signer tout document pour donner effet à ce qui précède au nom de la Ville. »

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

110757

BIBLIOTHÈQUE – CONTRAT DE CONSULTATION POUR CURATEUR DE LA GALERIE D'ART

Il fut

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER SAM GOLDBLOOM
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER STEVEN ERDELYI

ET RÉSOLU :

« QUE le Conseil de la Ville de Côte Saint-Luc engage Mona Turner en tant que consultante indépendante pour fournir les services de curatrice de la galerie d'art pour la Bibliothèque publique Eleanor London Côte Saint-Luc, pour une période d'un (1) an, débutant le 1^{er} juin 2011 et se terminant le 31 mai 2012, moyennant des honoraires annuels de 12 000 \$, à payer par versements mensuels égaux de 1 000 \$ chacun (TPS et TVQ ne sont pas applicables);

QUE la conseillère générale adjointe soit et elle est, par les présentes, autorisée à signer l'entente de consultation aux conditions qu'elle juge appropriées;

QUE le certificat du trésorier n^o 11-0113 a été émis le 21 juin 2011, par le trésorier adjoint de la ville, attestant la disponibilité des fonds pour couvrir les dépenses décrites. »

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

110758

RÉSOLUTION POUR ÉTABLIR L'ORIENTATION DU CONSEIL DE LA VILLE DE CÔTE SAINT-LUC SUR LES SUJETS DEVANT ÊTRE PRÉSENTÉS À LA SÉANCE DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION URBAINE DE MONTRÉAL

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (L.R.Q., c. E-20.001), (ci-après la « Loi »), l'agglomération urbaine de Montréal est composée notamment de la Ville de Côte Saint-Luc depuis le 1^{er} janvier 2006;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58 de la Loi, toute municipalité centrale a un conseil d'agglomération dont la nature, la composition et les règles de fonctionnement sont prévues par décret et que ce conseil est un organe délibérant de la municipalité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 59 de la Loi, toute municipalité liée doit être représentée au conseil d'agglomération;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 61 de la Loi, lors d'une séance du conseil de toute municipalité liée, le maire informe le conseil des sujets qui doivent faire

l'objet de délibérations lors d'une prochaine séance du conseil d'agglomération, expose la position qu'il entend prendre sur tout sujet devant faire l'objet de délibérations, en discute avec les autres membres présents et propose l'adoption d'une résolution établissant l'orientation du conseil;

ATTENDU QUE des séances du conseil d'agglomération se tiendront en août 2011 pour lesquelles les membres du conseil devront établir les orientations qu'il entend prendre;

Il fut

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE RUTH KOVAC
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER GLENN J. NASHEN

ET RÉSOLU :

« D'ÉTABLIR l'orientation du conseil en vue des séances du conseil d'agglomération qui doivent se tenir en août 2011, comme suit :

- autoriser le maire ou son représentant dûment autorisé à prendre toutes décisions qu'il jugera appropriées sur les dossiers inscrits à l'ordre du jour des séances du conseil d'agglomération devant se tenir en août 2011, en fonction de l'information présentée lors de cette réunion, et ce, dans le meilleur intérêt de la ville de Côte Saint-Luc et de ses résidants. »

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

110759

AUTRE AFFAIRES – ALLAN J. LEVINE

Le conseiller Allan J. Levine a déclaré qu'il tenait à clarifier le fait qu'il n'est pas en désaccord avec tous les aspects du projet de revitalisation du Mail Cavendish, mais seulement avec certains aspects en particulier.

110760

AVIS DE MOTION – VISANT À PERMETTRE LES PATIOS SUR LES TERRAINS D'ANGLE UNIQUEMENT

La conseillère Ruth Kovac a donné avis de motion qu'un règlement visant à permettre les patios sur les terrains d'angle uniquement sera présenté à une réunion subséquente pour adoption.

DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

La deuxième période de questions a débuté à 22 h 09 pour se terminer à 22 h 10. Une (1) personne a demandé la parole et été entendue.

1) Rhoda Albert:

La résidante se dit impressionnée par le Conseil de la Ville de Côte Saint-Luc. Elle réitère ensuite ses commentaires et sa requête à l'effet de faire nettoyer sans délai le dépotoir à neige des ordures qui s'y trouvent, car le site dégage de mauvaises odeurs à cause des ordures en question.

110761

APPROBATION DE L'AJOURNEMENT DE LA SÉANCE

Il fut

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ALLAN J. LEVINE
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE RUTH KOVAC

ET RÉSOLU :

« QUE le conseil autorise que le Maire déclare la séance ajournée. »
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**À 22 H 10, LE MAIRE HOUSEFATHER A DÉCLARÉ QUE LA SÉANCE ÉTAIT
AJOURNÉE.**

ANTHONY HOUSEFATHER
MAIRE

JONATHAN SHECTER
GREFFIER

07/11/2011

**MUNICIPAL WORKS AGREEMENT
AND DEVELOPMENT STANDARDS
("Agreement")**

BETWEEN **CITY OF CÔTE SAINT-LUC**, a public body duly constituted under the laws of Quebec, having its City Hall located at 5801, Cavendish Boulevard in Côte-Saint-Luc, Province of Quebec, H4W 3C3, represented by Me Anthony Housefather, mayor, and Me Jonathan Shecter, city clerk, duly appointed by Resolution no ____ adopted on ____ and attached hereto as **Schedule "A"** to form an integral part of this Agreement;

(hereinafter referred to as
the "City")

AND **4527038 CANADA INC.**, a company having its head office at 738 Lexington Avenue in Westmount, Province of Quebec, H3Y 1K7, represented by Harvey Wolfe, duly appointed by resolution adopted on May 10th, 2010, and attached hereto as **Schedule "B-1"** to form an integral part of this Agreement;

(hereinafter referred to as the "Owner")

AND **DUBELLE DEVELOPMENTS LTD**, a company having its head office at 4770, Kent avenue, suite 214, in Montréal, Province of Quebec, H3W 1H2, represented by Richard Dubrovsky, duly appointed by resolution adopted on May 10th, 2010, and attached hereto as **Schedule "B-2"** to form an integral part of this Agreement;

(hereinafter referred to as "Dubelle")

(hereinafter Dubelle and Owner are collectively
referred to as the "Promoter")

CAVENDISH SHOPPING CENTRE CO. LTD., a company having its head office at 800, Square Victoria, suite 4700, Montreal, Province of Quebec, H4Z 1H6, represented by Harvey Wolfe, duly appointed by resolution adopted on May 10th, 2010, and attached hereto and attached hereto as **Schedule "B-3"** to form an integral part of this Agreement;

(hereinafter referred to as the **"Intervening party"**)

WHEREAS it is necessary to carry out work on the municipal infrastructures and equipment in order to complete a real estate project on a parcel of land represented on the plan attached hereto as **Schedule "C"**;

WHEREAS such work may only be completed under an agreement entered into pursuant to section 3.1 of the *By-Law concerning municipal works agreements* (hereinafter the **"By-Law"**) adopted by the Council of the City;

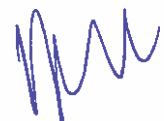
WHEREAS the City agreed to participate in the financing of the Infrastructure Works (as hereinafter defined and subject to all required approvals) with the view of making possible for the Promoter and the Intervening Party to this Agreement to perform the project hereto contemplated;

WHEREAS this Agreement also provides for supplementary terms and conditions dealing with the Promoter's project;

THE PARTIES AGREE AS FOLLOWS:

PREAMBLE

The preamble of this Agreement forms an integral part of this Agreement as if quoted hereinafter at length.



ARTICLE 1
DEVELOPMENT OF INFRASTRUCTURES

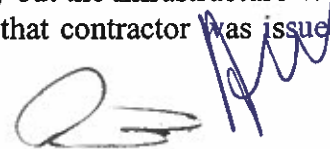
1.1 Definition

1.1.1 Throughout this Agreement, the expression “**Infrastructure Works**” shall mean the construction and completion of infrastructure and the supply and installation, as the case may be, of the equipment listed in **Schedule “D”** in accordance with the plans, phases and timetables set out in this Agreement and according to the allocation of costs provided for herein. The conditions set forth herein for the performance and acceptance of Infrastructure Works, as well as the terms and conditions governing the performance thereof and the assignments to be made shall be the same for each phase.

1.2 Procedure applicable to the performance of Municipal Works

1.2.1 Once the Promoter requests to proceed with the Infrastructure Works, the Promoter shall:

- (a) mandate an engineering firm to prepare plans and specifications for the Infrastructure Works that comply with municipal standards;
- (b) take the necessary steps to have the Infrastructure Works plans and specifications approved by any person or agency (namely the MDDEP) to which the said plans and specifications must legally be submitted for approval, where applicable;
- (c) have the final version of the plans and specifications pursuant to the Infrastructure Works approved by the City;
- (d) where applicable, have any amendment to the Infrastructure Works plans and specifications approved by the City and by any person or agency to which the said Infrastructure Works plans and specifications must legally be submitted for approval;
- (e) submit the incorporated name, ‘raison sociale’ and address of the contractor that will carry out the Infrastructure Works, the number of the licence that that contractor was issued by the



Régie du bâtiment du Québec, the submission slip presented by the Régie, and the contract entered into with respect to the Infrastructure Works;

- (f) submit to the City a copy of the third party liability insurance for a minimum of five (5) million dollars provided to the Promoter by its contractor which must name the City as a co-insured and carry a deductible of zero (0) for the City;
- (g) submit to the City a timetable of the Infrastructure Works to be completed and any documentation relevant thereto (expert reports, test results, etc.);
- (h) submit to the City, before the Infrastructure Works begin, an electronic copy of the Infrastructure Works plans;
- (i) carry out the work in accordance with the Infrastructure Works plans and specifications;
- (j) carry out the Infrastructure Works under the surveillance of independent engineers (who are non-City employees) and designated or approved by the City, mandated and paid by the Promoter;
- (k) Pay the total costs associated with construction and completion of the Infrastructure Works under this Agreement subject to repayment by the City of certain amounts set out in Section 1.4.4. Such fees and costs shall include in particular:
 - (i) fees associated with preparing and amending the plans and specifications,
 - (ii) laboratory, testing and survey fees, as well as fees for preparing location certificates and technical descriptions,
 - (iii) cost of the material used to perform the Infrastructure Works,
 - (iv) all costs and fees pertaining to the construction of the Infrastructure Works,
 - (v) any applicable goods and services tax,
- (l) Pay 100% of the following fees:

- (i) fees of the notary selected by the City and other legal fees related to the construction and completion of the Infrastructure Works,
- (ii) insurance fees including, but not limited to, premiums and deductibles as set forth in Section 1.2.1 paragraph (f) of this Agreement;
- (m) indemnify and hold the City harmless against any claim whatsoever or any liability that might result from this Agreement including but not limited to any action directly or indirectly related to the performance of the Infrastructure Works or the construction contract entered into by the Promoter between commencement of the Infrastructure Works and the assignment of the lot to the City in accordance herewith;
- (n) take up the defence of the City and pay all related legal fees and costs in all of the instances set forth in all instances, bearing and paying for all of the City's defence-related costs;
- (o) pay all related legal fees and costs in all instances in the event that any new owner (as set forth in paragraph 1.4.4) of the Cavendish Mall property fails to respect its undertaking and renunciation under 1.4.4 (ii) of this Agreement and that the City entertains legal recourses to obtain the full payment of the total outstanding amount of the special tax payable under the Loan by-law imposing such tax on the property of the Cavendish Mall (see **Schedule "G"**);
- (p) remit to the City a copy of the contracts, guarantees and insurance policies that are provided to the Promoter, where applicable, by any contractor that carries out Infrastructure Works or by any other person working for that contractor;
- (q) in order to obtain the first construction permit for the entire Infrastructure Works or, where applicable, the first construction permit for each of the project phases, the Promoter shall submit to the City a **letter of intent** issued by a guarantee insurance company recognized by the Inspector General of Financial Institutions certifying that the said guarantee insurance company will grant (a) a **performance bond** identifying the City as beneficiary or (b) an irrevocable and unconditional letter of credit from a financial institution or (c) a certified check in favour of the City for a value equal to 50% (collectively referred to as the "**Guarantee**") of the

total estimated cost of the Infrastructure Works before commencement of the Infrastructure Project.

1.3 Guarantee

- 1.3.1 The Promoter warrants that the Infrastructure Works and all other works performed under this Agreement will be free of defects of any kind including but not limited to defects in materials and workmanship and defects arising as a result of installation. The Promoter warrants that all materials used are free of liens and that all work performed hereunder shall be performed by competent individuals with the necessary skills and training to perform such work in a highly skilled manner. The warranties hereunder shall remain in effect for a period that is the longer of (a) the warranty provided by the relevant manufacturer or contractor, or (b) five years from the date of final acceptance of the Infrastructure Works. Normal wear and tear shall be excluded from this guarantee. In addition to the foregoing, any warranties provided by the general contractor must be given to both the Promoter and the City. These warranties do not restrict, cancel or minimize any other rights to which the City is entitled under applicable law including those rights set out in the Civil Code of Québec.
- 1.3.2 The Promoter agrees to provide the City with a Guarantee for a value equal to 50% of the total estimated cost of the Infrastructure Works which shall remain in effect at least until the expiration of twelve (12) months following the final acceptance of the Infrastructure Works. This provision applies *mutatis mutandis* to each phase of the project, if any.
- 1.3.3 In cases where the Guarantee is for a limited duration which shall be no less than a one year period, the contractor shall, at least sixty (60) days before the Guarantee is due to expire and subsequently, at least sixty (60) days before the expiration of any renewal of this Guarantee, obtain a renewal of the Guarantee for a period of at least one year upon the same terms and conditions and this Guarantee as renewed from time to time shall remain in effect until the final acceptance of the Infrastructure Works. Failure of the Promoter to meet this obligation entitles the City to demand immediate execution of this Guarantee.
- 1.3.4 The Promoter shall transmit at least sixty (60) days before the expiration of the original Guarantee or any renewal thereto, a certificate issued by the issuer of the Guarantee confirming



the Guarantee will be renewed upon the same terms and conditions.

1.4 Payment of Infrastructure Works

1.4.1 The estimated cost for completion of all the Infrastructure Works is **\$6,698,124** including a contingency of 10% and the upgrades contemplated at 1.4.5 of this Agreement (taxes to be added), the whole as set out in the document attached hereto as **Schedule "F"** and prepared by Dessau on April 30, 2010.

1.4.2 The costs for executing the Infrastructure Works shall be divided in accordance with **Schedule "F"**. Any subsidy obtained by the City shall be exclusively affected to the portion of the costs that the City is bound to pay under this Agreement and the Loan By-Law to be adopted by the City.

1.4.3 A portion of the costs and fees incurred for the construction of the Infrastructure Works shall be directly paid by the Promoter, which shall be of a total but approximate amount of **\$4,012,902 (plus taxes)** according to **Schedule "F"**.

1.4.4 A portion of the costs and fees incurred for the construction of the Infrastructure Works shall be financed through a loan by-law adopted by the City, subject to all the approvals required under the law. More specifically, based on the estimated cost provided at paragraph 1.4.1 and **Schedule "F"**, the City shall pay a total but approximate amount which **shall not exceed \$2,685,222 (plus taxes)** which shall be partially reimbursed as follows :

- (i) by a special tax (or any other tariff, compensation or tax) levied on the whole territory of the City with regard to expenses dealing with supra-local equipments (Retention basins, City Hall avenue and Kellert-Leacock avenue) up to an approximate amount of **\$1,273,088**;
- (ii) by a special tax (or any other tariff, compensation or tax) levied on the property of the **Intervening party** with regard to expenses dealing with supra-local equipments (Retention basins, City Hall avenue and Kellert-Leacock avenue), the whole in accordance with the taxation basin described on the plan attached as **Schedule "G"**, up to an approximate amount of

\$1,412,134. To that end, the Intervening party specifically intervenes to this Agreement to renounce and waive any right it could have to contest the said by-law including but not limited to any right associated with the absence of benefit resulting from the Infrastructure Works and covenants that the taxation basin is firmly accepted by it and furthermore agrees to bind any future owners (including any emphyteutic lessee, user or usufructuary) of said property of the Cavendish Mall to said undertaking and renunciation. Should the Intervening party fail to obtain such undertaking and renunciation from the future owner (as set forth above), the Intervening party agrees to pay to the City by way of a lump sum the total outstanding amount of the special tax payable under the Loan by-law imposing such tax on the property of the Cavendish Mall (see **Schedule "G"**) as if the total outstanding amount was due. This amount should be deposited in the notary Trust Account at the latest upon execution of the Deed of Transfer between the Intervening party and the new owner (as set forth above) and shall be paid-up to the City within 24 hours from said execution.

- 1.4.5 The City Hall Avenue upgrades costs of approximately \$600,000 shall be divided in 2 with the City financing an amount equal to the lesser of 1/3 of the total cost of the upgrades or \$200,000 through the special tax provided at 1.4.4 (i) and the Promoter financing the remainder of the upgrade costs.

1.5 Performance of Municipal Works

- 1.5.1 The Promoter undertakes to carry out the Infrastructure Works on the lots represented on the plans attached hereto as **Schedule "H"**, considering that such Infrastructure Works should be conducted in one phase. Should the Promoter request that the City allow the Infrastructure Works to be performed in phases, the Promoter agrees to provide the City with a timetable for approval and any approval or rejection of allowing for more than one phase of the Infrastructure Works is at the City's entire discretion.
- 1.5.2 Should the Promoter fail to commence the Infrastructure Works within a period of twelve (12) months following the execution of this Agreement, the City may **unilaterally**

terminate this Agreement upon written notice to the Promoter.

1.5.3 The Promoter must take the measures necessary to limit damage to streets and adjacent areas including sidewalks and grassed areas that it must use or access to perform the Infrastructure Works. It must assume, at its expense any repairs to any damages it causes to streets, adjacent areas including sidewalks and grassed areas including but not limited to the costs of street cleaning where streets are soiled by its vehicles and those of the general contractor, their agents, subcontractors and suppliers. This cleaning should be performed as needed or on specific request of the City within the time fixed by it.

1.5.4 The Promoter authorizes the City to inspect the Infrastructure Works at any time before, during or after their execution. The Promoter acknowledges that the City Manager or any other agent of the City may, at any time direct it to correct the Infrastructure Works to conform to the approved plans and specifications or the specifications of this Agreement. Any failure or refusal to comply may give rise to sanctions under the applicable regulations. The period where there is an order of correction may be accompanied by an order stopping work in whole or part until the situation is corrected. Following receipt of a certified notice from the City to the effect that the Infrastructure Works are non-compliant or require modifications, adjustments or repairs, the Promoter shall within forty-eight (48) hours of receipt of such review, implement changes, repairs or adjustments needed in accordance with the requirements of the City.

1.6 Acceptance of Infrastructure Works

1.6.1 The Promoter shall notify the City in writing once all or part of the Infrastructure Works are completed;

1.6.2 Within thirty (30) days following receipt of such notice, the engineer designated by the City shall verify the Infrastructure Works in the Promoter's presence and indicate what work needs to be corrected or redone;

1.6.3 Prior to substantial completion of the Infrastructure Works, the Promoter shall provide (to the City's satisfaction), through the intermediary of its contractor, a maintenance bond of ONE HUNDRED THOUSAND DOLLARS (\$100,000) issued by a company authorized by the Inspector

General of Financial Institutions to act as a guarantee insurer in order to cover the potential replacement costs, at its own expense, of the materials and works that may prove to be defective throughout a period of twelve (12) months following the City's acceptance of the substantial completion of the Infrastructure Works. The maintenance bond does not limit the Promoter's (or its Contractors') warranty obligations as set out elsewhere in this Agreement;

- 1.6.4 The City shall accept the substantial completion of the Infrastructure Works once they are substantially completed in accordance with the Infrastructure Works plans and specifications; this acceptance shall be given by resolution of the City's municipal council taking into consideration a written recommendation of a member of the City's engineering department;
- 1.6.5 The Promoter must submit to the City, at the end of the Infrastructure Works, copies of complete discharges (quittances finales) signed by the Promoter as well as by each supplier and sub-contractor who worked on the Infrastructure Works contemplated within the present Agreement, said discharge to stipulate that they have been paid in full, subject to any hold-back.
- 1.6.6 Prior to final acceptance of the Infrastructure Works, the Promoter shall submit to the City a plan prepared by a land surveyor performed after the full completion of the Infrastructure Works contemplated, as the case may be, and indicating their location. These documents must be submitted in electronic format DWG. These plans must include the final location of the roadbed and the right and final slopes of the road with the placement of accessories, if applicable, by triangulation method. All costs related to the production of these plans and documents shall be borne by the Promoter. The Promoter shall also submit to the city a plan of the Infrastructure Works, as built, and a certificate from the supervising engineer stating that the works respects the plans attached hereto and "*les règles de l'art*".
- 1.6.7 The City shall accept final completion of the Infrastructure Works once they are completed in accordance with the Infrastructure Works plans and specifications; this acceptance shall be carried out by means of resolution of the City's council upon recommendation of the City's engineering department.



1.6.8 The Promoter agrees to perform all the necessary corrections to the Infrastructure Works for a period of five years from final acceptance of the Infrastructure works by the City council. The Promoter shall undertake the necessary correction works within ten (10) days from a notice to that effect from the City and use its best efforts to complete such correction in a timely manner. For the period during which it remains in effect the Guarantee provided in paragraph 1.3 can be allocated for this purpose. The Guarantee or the portion left shall be returned to the Promoter upon expiration of the twelve (12) months period, save any case of default on the part of the Promoter. Notwithstanding the foregoing, all warranties set out under this Agreement survive return of the Guarantee.

1.7 Assignment of Infrastructures

- 1.7.1 Once substantial completion of the Infrastructure Works has been accepted by the City, the Promoter shall assign to the City the lots identified at 1.5.1 for ONE DOLLAR (\$1.00); these lots shall be assigned to the City with a legal warranty, and shall be free and clear of any municipal or school taxes or municipal tariffs owing at the time of sale.
- 1.7.2 The Promoter shall assign to the City, along with the lots described in this Agreement in **Schedule "C"**, the benefit of the obligations of warranty granted by any contractor in accordance with the specifications and shall provide a copy of the said contracts and the corresponding warranties to the City, provided these may be assigned;
- 1.7.3 The Promoter shall grant, at its own expense, all servitudes that may be required to complete the Infrastructure Works.

1.8 Defaults

- 1.8.1 Save for the defaults provided at paragraph 1.8.2 where no notice is required, the City shall give a ten (10) days notice to the Promoter whenever it is in default of his contractual obligations;
- 1.8.2 The Promoter will be in default under this Agreement in the following cases:
- (a) if the Promoter does not begin the execution of **the Infrastructure Works** within the time specified or fails to diligently pursue the **Infrastructure Works**;

- (b) if the Promoter, in a timely manner, fails, neglects or refuses to obtain a financial institution to renew a Guarantee for a sufficient period of time under the same terms and conditions provided in this Agreement and to transmit to the City a certificate of a financial institution attesting to the renewal of the Guarantee, in accordance with this Agreement;
- (c) if the Promoter becomes insolvent within the meaning of the *Civil Code of Québec*, makes an assignment of its property for the benefit of its creditors generally, is bankrupt or liquidated, takes advantage of any law relating to insolvency or bankruptcy or attempts to do so or if a receiver or trustee is appointed to the Promoter's property or any part thereof;
- (d) if the Promoter fails to meet one or other of the covenants or conditions of the agreement or plans and specifications that accompany it without the prior authorization of the City.

1.8.3 In the event of any default of the Promoter to any commitments or obligations of the Agreement, the City may, cumulatively or alternatively:

- (a) Confiscate the Guarantee and immediately require, without further formality whatsoever, from the financial institution that issued the Guarantee an immediate payment to the City of the sum necessary to perform the Infrastructure Works under the contract awarded by the Promoter or following bids obtained by the City;
- (b) Impose a special tax on the lots covered by the Agreement to cover the expenses incurred by the City to complete the Infrastructure Works, payable in one (1) or more installments at the option of the City;
- (c) Retain the issuance of any building permit for a lot serviced or to be serviced by the Infrastructure Works covered by this Agreement;
- (d) Perform or have performed the Infrastructure Works if it deems it appropriate. The City is not liable to the Promoter or any third party for the non performance of the Infrastructure Works or the conclusion of an Agreement with another Promoter or to terminate or to perform the Infrastructure Works otherwise than according to the plans and specifications accepted by the City.

ARTICLE 2
SALES OFFICE AND MODEL HOMES

The City agrees to allow the Promoter to set up a sales office and model homes on the project site, despite the absence of infrastructures and public services in front of lots occupied by construction, subject however to compliance with all other applicable by-laws and having obtained the necessary City approvals.

ARTICLE 3
ASSIGNMENT OF RIGHTS

The Promoter may not assign any or all of its rights under this Agreement to a third party without first obtaining the consent of the City, which may be withheld at the City's total discretion.

ARTICLE 4
NOTICES

Any communication made hereunder shall be given in writing and sent to the other party by fax or courier as follows:

(a) To the City:

CITY OF CÔTE SAINT-LUC
5801 Cavendish Boulevard
Côte Saint-Luc, Québec
H4W 3C3

To the attention of the Director of Legal Services and City Clerk

(b) To the Owner:

4527038 CANADA INC.
425 Place Jacques Cartier
Suite 400
Montreal, Québec,
H2Y 3B1

To the attention of **Harvey Wolfe**



(c) **To Dubelle**

DUBELLE DEVELOPMENTS LTD
4770, Kent avenue, suite 214,
Montréal (Québec)
H3W 1H2

To the attention of **Richard Dubrovsky**

(d) **To the Intervening party:**

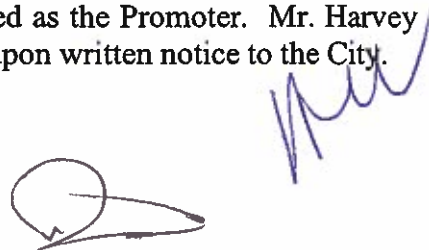
CAVENDISH SHOPPING CENTRE CO. LTD.
800, Square Victoria, suite 4700,
Montreal (Quebec)
H4Z 1H6

To the attention of **Me Jonathan J. Robinson.**

or at any other address previously given to the other party in the manner stipulated above. Any communication sent by fax shall be deemed received upon the sending thereof, and any communication sent by courier shall be deemed received the moment it is delivered at the address of the recipient.

ARTICLE 5
SOLIDARITY

Both companies that are defined as the Promoter hereby irrevocably, unconditionally and solidarily oblige themselves towards the City as solidary co-debtors of all of their obligations under this Agreement. The Promoter agrees to designate **4527038 CANADA INC.** as the only party to which all notices under this Agreement shall be sent and by which all representations to the City shall be performed. Mr. Harvey Wolfe is hereby designated by the Owner and Dubelle as their sole spokesperson to deal with the City related to this Agreement and that all agreements made by Mr. Harvey Wolfe are binding upon both companies defined as the Promoter. Mr. Harvey Wolfe may be replaced at any time upon written notice to the City.



ARTICLE 6
HOLD HARMLESS

The Promoter agrees to indemnify, defend and hold the City and its mayor, councillors and all of its officers, directors, agents or employees free and harmless of and from any and all liabilities, costs, damages, claims and/or expenses directly or indirectly arising out of the construction of the Infrastructure Works or related to the development, construction, marketing, promotion, offer for sale, or sale of any of any residential units or land to be built or sold on a parcel of land represented on the plan attached hereto as **Schedule "C"**. The Promoter agrees that the City shall not be liable for any indirect, special, consequential or punitive damages arising under or as a result of this Agreement under any circumstances.

ARTICLE 7
EFFECTIVE DATE

This Municipal Works Agreement shall come into effect and be binding upon the parties as of the date of execution hereof, subject to the following:

- 7.1.1 The Promoter covenants that the execution of this Agreement is a condition precedent to the issuance by the City of any subdivision or construction permit in relation with the execution of the Promoter's project.
- 7.1.2 The Promoter also covenants that no such permit may be issued by the City for the execution of the project and that this Agreement produces no effect until the following by-laws are duly adopted and/or amended by the City, approved by any authorized authority, such as the Ministry of Municipal Affairs or the population in the course of a public participation and, potentially, the holding of a referendum and put into force by the City:
- (i) Demolition by-law,
 - (ii) Planning Program,
 - (iii) Zoning by-law,
 - (iv) Subdivision by-law,



- (v) Loan by-law dealing with the Infrastructure Works,
- (vi) By-law on Municipal Works Agreement.

Therefore, considering the foregoing, this Agreement shall only come into effect once:

(i) the appropriate by-laws have duly been adopted and /or amended by the City to allow the project; and,

(ii) should it so require, once said by-laws are duly approved by any authorized authority or the population; and

(iii) when the project and the Infrastructure Works have been duly authorized and accepted by the City at the various instances.

ARTICLE 8
LANGUAGE

Les parties consentent que le présent document et tout avis liés à ce document soit rédigé en anglais. The parties consent that the present Agreement and all notices under this Agreement be drafted in English.

IN WITNESS WHEREOF, THE PARTIES HAVE SIGNED this Municipal Works Agreement on this _____ day of May 2010.

CITY OF CÔTE SAINT-LUC

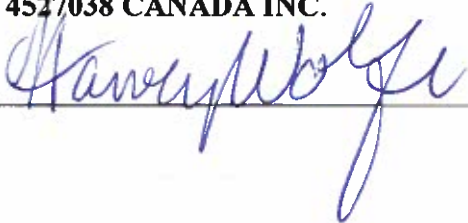
per: _____

and per: _____

DUBELLE DEVELOPMENTS LTD.

per:  _____

4527038 CANADA INC.

per: 

**CAVENDISH SHOPPING CENTRE
CO. LTD.**

per: 



ADDENDUM no 1 TO THE MUNICIPAL WORKS AGREEMENT ("Addendum")

GUIDELINES FOR DISBURSEMENT BY THE CITY

1. **Disbursement.** Subject to paragraphs 1.6.1 and 1.6.2 of the Municipal Works Agreement ("Agreement") and full completion, as the case may be, of the necessary remedial works indicated by the engineer designated by the City, the City shall reimburse the Promoter for expenditures eligible pursuant to Schedule F (version D) of the Municipal Works Agreement ("Eligible Expenditures") that the Promoter has pre-financed from its own resources. For clarification, the City shall be responsible to reimburse only actual, direct, and hard Eligible Expenses incurred and paid by the Promoter. Without limiting the generality of the foregoing, the City shall not be responsible to reimburse any carrying costs or interest associated with the Promoter's financing, or any mark-up or line item for profit, administration or otherwise.
2. **Applications.** Applications for reimbursement must be provided to the City on a monthly basis and the final application must be provided no later than within sixty days of the Substantial Completion of the Infrastructure Works as defined in the Municipal Works Agreement. Said applications must be in a form which matches Schedule F of the Agreement and include such details to permit the City to verify the accuracy of the Application. The City may request further details from time to time. The Promoter shall provide an original signed application together with one true copy of all supporting documentation (see Paragraph 3 hereof) to the attention of the City Manager. Such Application shall only be processed and reviewed by the City if the conditions provided under paragraphs 1.6.4 and 1.6.5 of the Agreement are satisfied.

The City, acting reasonably, reserves the right to: (a) require additional supporting documentation or information, (b) reject the supporting documentation provided by the Furnisher, and/or (c) reject or suspend the Promoter's Application for reimbursement.

3. **Types of Supporting Documentation.** True copies of the following original supporting documentation evidencing eligible expenditures ("Records") shall be attached to each Application in such form and substance as the City may specify. Records include such documents as invoices, receipts and proof of payment. In all cases, the Promoter is responsible for retaining the original Records and making them available for audit or inspection by the City or the City's representative(s) ("Auditor") upon the written request of the City. The Auditor may take photocopies of any and all Records he/she/they deem appropriate.

In the event that an audit demonstrates to the City that an Application for reimbursement (that has not yet been paid by the City) has been overstated, or that any amount so reimbursed by the City includes an overpayment, the City

EFFECTIVE as of July 11th, 2011.

- shall prevail.
- the terms and conditions of the Agreement and this Addendum, this Addendum ascribed thereto under the Agreement. In the event of any inconsistency between does not have a specific meaning inscribed herein shall have the same meaning of the parties with respect to the subject matter hereof. Any defined term that **Full Agreement:** The Agreement and this Addendum form the entire agreement
6. **Full Agreement:** The Agreement and this Addendum form the entire agreement shall prevail.
 5. **Payment.** Within sixty (60) days following each acceptance of an application for reimbursement by the engineer designated by the City in conformity with the Agreement, of the Substantial Completion of part or all of the Infrastructure Works listed in the Agreement, the City shall, subject to any applicable holdback, reimburse the Promoter for the undisputed and verified costs and fees paid by the Promoter for the execution of the Infrastructure Works contemplated by the Application that are required to be paid by the City under paragraph 1.4.4 and Schedule F of the Agreement. Payment shall not be deemed a waiver by the City of any of the express or implied warranties available under law or given by the Promoter under the Agreement or otherwise, or a waiver by the City of any of its rights or recourses against the Promoter.
 4. **Site Visits:** An employee or contractor designated by the City in conformity with the Agreement shall have the right, but not the obligation, to participate in every site visit, to attest to the progress and conformity of the work. The Promoters shall send a meeting invitation to the City's Engineering Manager and to any other individual designated by the City, at least 2 business days prior to each site meeting. When the City's representative is present, the meeting shall be minuted and dated and signed by all of the parties. The City's representative shall be given a true copy of all such minutes. The City shall also receive copies of any minutes associated with site meetings where the City representative is not present. Nothing in the paragraph 4 shall be construed as a premature acceptance of substantial completion by the City's engineer.
 5. **Payment.** Within sixty (60) days following each acceptance of an application for reimbursement by the engineer designated by the City in conformity with the Agreement, of the Substantial Completion of part or all of the Infrastructure Works listed in the Agreement, the City shall, subject to any applicable holdback, reimburse the Promoter for the undisputed and verified costs and fees paid by the Promoter for the execution of the Infrastructure Works contemplated by the Application that are required to be paid by the City under paragraph 1.4.4 and Schedule F of the Agreement. Payment shall not be deemed a waiver by the City of any of the express or implied warranties available under law or given by the Promoter under the Agreement or otherwise, or a waiver by the City of any of its rights or recourses against the Promoter.
 6. **Full Agreement:** The Agreement and this Addendum form the entire agreement of the parties with respect to the subject matter hereof. Any defined term that does not have a specific meaning inscribed herein shall have the same meaning ascribed thereto under the Agreement. In the event of any inconsistency between the terms and conditions of the Agreement and this Addendum, this Addendum shall prevail.
- a) promptly adjust its Application accordingly and promptly repay to the City the amount of such overpayment plus interest at the legal date from the date of the reimbursement by the City to the date of repayment to the City by the Promoter; or,
 - b) notify the City that it disputes the decision of the Auditor (a "Dispute").
- In the event of a Dispute which cannot be amicably resolved within five (5) additional business days, the Promoter and the City shall submit the matter to the auditor of the City when performing his yearly audit ("the Final Auditor"), whose decision shall be final and binding. Any monetary adjustment as a result of the decision of the Final Auditor between the City and the Promoter shall be performed within five (5) days of said decision.

SIGNED by the parties through their authorised representatives as each so declares:

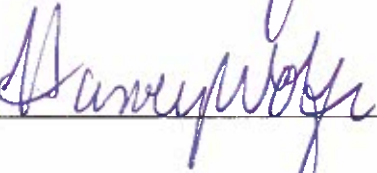
DUBELLE DEVELOPMENTS LTD. (PROMOTER)

Per:  _____

CAVENDISH SHOPPING CENTRE CO. LTD. (PROMOTER)

Per:  _____

4527038 CANADA INC. (OWNER)

Per:  _____

CITY OF CÔTE SAINT-LUC (CITY)

Per: _____



